

UNION DES COMORES

Unité solidarité développement

ILE AUTONOME DE NGAZIDJA

Honneur solidarité développement

COMMISSARIAT AUX FINANCES, DU BUDGET, A L'ECONOMIE,
DU COMMERCE INTERIEUR, A L'INDUSTRIE, AU PLAN CHARGE DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, PORTE PAROLE DE L'EXECUTIF

Moroni le, 25 AOUT 2012

Décision N°- 12- 155 /CFBECIPPIPE/CAB
Portant établissement de la liste des produits de
première nécessité soumis à l'homologation et au
contrôle des prix.

LE COMMISSAIRE

Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009, promulguée par le décret N° 09-066/PR du 23 mai 2009 notamment en son article 9;

Vu l'Arrêté N° 12/14/GIAN en date du 16 mars 2012 portant promulgation de la loi statutaire de l'Île Autonome de Ngazidja ;

Vu l'Arrêté N° 11-008/GIAN du 30 mai 2011 portant nomination des membres de l'Exécutif de l'Île Autonome Ngazidja ;

Vu la loi N° 84-004/PR du 19 mai 1984 portant code de commerce notamment en son article 236 ;

Vu l'acte Uniforme de l'OHADA ;

Vu les nécessités ;

DECIDE

Article 1^{er} : les produits de première nécessité ci- dessous énumérés sont soumis à l'homologation et au contrôle des prix conformément aux dispositions du code de Commerce :

1-Autres riz
2- Farine
3- Sucre
4-Lait

5-Sardine
6- Huile
7- Boissons
8-Eau minéral

9-Produits Pharmaceutiques
10-Produits carnés
11-Fourniture Scolaires
12-Matériaux de construction

Article 2 : les prix des produits industriels et artisanaux, les produits de rente, les produits stratégiques tels que le riz populaire et les produits pétroliers sont fixés par arrêté Ministériel.

Article 3 : les produits mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont seuls soumis à l'homologation et au contrôle des prix des services compétents.

Article 4 : les prix des produits non mentionnés à l'article 1^{er} sont communiqués à la Direction Régionale du Commerce pour surveillance conformément à l'article 171, alinéa 7 du code de Commerce.

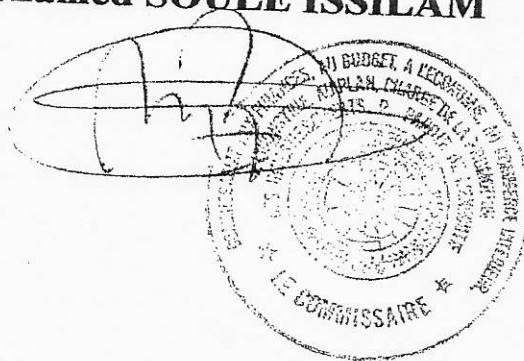
Article 5 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera qualifiée de pratique d'exercice illégal de la profession commerciale, conformément aux dispositions de la loi n°83-004/PR du 19 mai 1984 et de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 1^{er} Octobre 1998 relatif au Droit Commercial Général.

Article 6 : le département du Commerce Intérieur de l'Ile Autonome est compétent pour examiner et réprimer les pratiques anti-concurrentielles fondées sur les attentes, les abus de positions dominantes, l'abus de dépendance économique et les pratiques frauduleuses.

La règle d'affichage des prix, condition de vente, caractéristique des produits, soldes, rabais, prix homologués et la législation économique, sont veillés au respect par les dits services.

Article 7 : les Directions Générales, du Commerce, des Douanes, des Impôts la Gendarmerie et la Police sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent.

Mohamed SOULE ISSILAM



Ampliation:

- Délégué à l'Economie
- Secrétariat du Gouverneur
- SG de l'Exécutif
- Direction Général des Douanes
- APC
- Police
- Intéressé
- /archive